

AVENANT A L'ACCORD PORTANT CREATION D'UN PLAN EPARGNE D'ENTREPRISE

ENTRE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur représentée par Monsieur José SANTUCCI

ET

Les organisations syndicales désignées ci-après

CFDT,
Représentée par

Jean-Philippe

CFTC,
Représentée par

TOMAS, Laetitia

CGT,
Représentée par

SEYRAN Claude

FO,
Représentée par

ZORZAN. Michel

SNECA-CGC,
Représentée par

P. ANDRY

SNIACAM,
Représentée par

Xavier

SUD,
Représentée par

G. DUPIC

Ci-après dénommées les parties

✓ 17 55 RL GD. AT @ 12 1

Il a été convenu de modifier l'article 5 de l'accord portant création d'un plan épargne d'entreprise comme suit.

Article 5 – VERSEMENT DE L'ENTREPRISE

Pour l'année 2019, le montant du versement complémentaire est fixé au triple des versements effectués par les salariés au titre de l'intéressement avec un plafond de 350 € bruts pour l'année, par salarié adhérent.

Cet abondement de l'entreprise est réalisé dans le respect des dispositions légales relatives aux plans d'épargne entreprise.

Fait à Draguignan, le 26 Avril 2019.

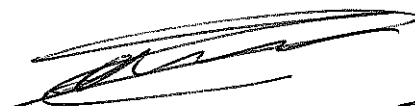
Pour la Caisse Régionale



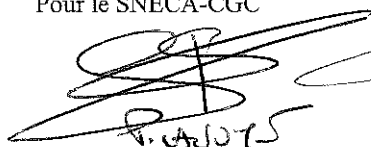
Pour la CFDT



Pour la CFTC



Pour le SNECA-CGC

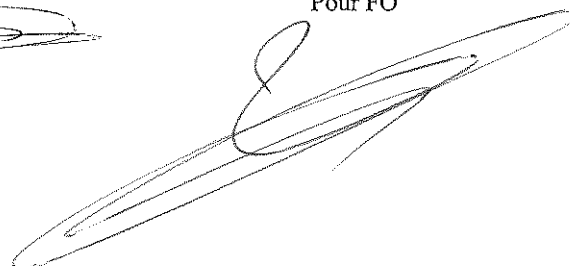


P. AJUTS

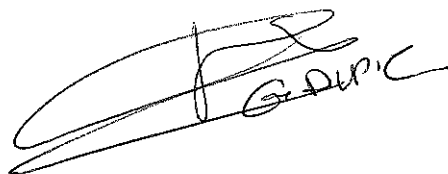
Pour la CGT



Pour FO



Pour le SNIACAM



G. DUPIC

Pour SUD

